

# Le Point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources d'hébergement



## Le Curateur public du Québec

*À la rencontre de la personne*

## La recevabilité juridique du Rapport du directeur général

La recevabilité juridique du Rapport du directeur général (Rapport DG) constitue la première phase d'analyse du processus d'ouverture des régimes de protection publics par le Curateur public. Elle consiste à vérifier la conformité du Rapport DG avec les prescriptions légales et les exigences administratives. La conformité juridique permet au processus d'ouverture de se dérouler avec diligence, ce qui est important pour éviter des délais et pour protéger la personne vulnérable visée par la demande d'ouverture.

### Un rapport est recevable :

- s'il contient trois documents originaux et complets (l'avis du directeur général [avis du DG], l'évaluation médicale, l'évaluation psychosociale) dûment signés et datés par les professionnels autorisés. On y trouve tous les renseignements généraux requis;
- s'il expose les conclusions de l'avis du DG sur l'inaptitude du majeur et la raison de la transmission du rapport au Curateur public du Québec;
- s'il confirme la transmission ou explique la raison de la non-transmission de la copie du rapport à la personne visée par l'évaluation; et
- s'il atteste qu'un proche a été informé de la transmission ou explique les raisons de la non-transmission de la copie du rapport à la personne visée par l'évaluation et qu'il contient les coordonnées complètes de ce proche s'il y a lieu. (Suite p. 2)

La recevabilité juridique du Rapport du directeur général p. 1

Qu'est-ce que la tutelle modulée? p. 3

*Le Point* sur... l'état civil des personnes inaptes p. 5

Connaissez-vous le « plan de représentation du Curateur »? p. 6

Les brèves p. 7

Rappel sur... le Service de garde p. 8

**Le Point, une source d'information sur la protection des personnes inaptes**

## Saviez-vous que...

... les évaluations doivent être transmises au proche qui a manifesté l'intention de présenter la demande d'ouverture de régime de protection, ou au juriste qu'il a mandaté à cet effet?

... la demande d'ouverture d'un régime de protection privé, lorsqu'au moins cinq proches sont identifiés pour participer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis (APAA), doit être adressée au proche de la personne visée par l'évaluation qui a manifesté l'intention de présenter la demande d'ouverture, ou au juriste qu'il a mandaté à cet effet?

... il n'est pas nécessaire d'envoyer de copies des évaluations au Curateur public lorsqu'il s'agit d'une ouverture de régime de protection privé?

... **une seule exception** prévoit l'envoi d'une demande d'ouverture de régime de protection privé au Curateur public? Il s'agit de cas où il y a moins de cinq proches identifiés et donc que le quorum pour tenir l'APAA n'est pas atteint. Dans ces quelques cas, c'est le Curateur public qui demandera la dispense de l'APAA au tribunal.

Il est donc important de remplir l'ensemble des sections et de s'assurer de la cohérence des différents documents composant ce rapport. Généralement, les opinions des professionnels et l'avis du DG sont concordants. Si ce n'est pas le cas, les discordances doivent être expliquées.

## Des détails qui ont de grandes conséquences

Certains éléments peuvent paraître anodins mais sont au contraire essentiels dans la production des avis et des évaluations :

### 1. La date de signature de l'avis du DG doit être postérieure :

- aux dates de signature des évaluations;
- à la date de transmission du Rapport DG à la personne visée par l'évaluation; et
- à la date à laquelle le proche a été informé.

Cela permet de confirmer que le directeur général a émis son avis seulement après avoir été saisi de tous les avis et de toutes les opinions requises pour former son jugement au sujet de la nécessité du régime de protection et de sa proportionnalité.

### 2. Il est nécessaire de signer à l'encre bleue.

Cette mesure permet au greffier de la cour d'authentifier le document original. Si le greffier refuse le dépôt du rapport, la procédure peut être retardée au-delà de deux mois, soit le temps de communiquer à nouveau avec le RSSS pour la correction et la réception des documents.

## Autres causes de retard

Parmi les autres causes de retard, on note les rapports incomplets ou envoyés aux mauvais destinataires. Sur les 23 % des Rapports DG qui sont retournés, la moitié l'est en raison d'un avis DG incomplet; un autre 20 % parce que les rapports ne devraient pas être adressés au Curateur public, mais bien aux proches qui ont fait les demandes d'évaluation. Dans ces derniers cas, il s'agit de rapports qui recommandent l'ouverture de régimes de protection privés et de cas pour lesquels les quorums d'assemblée de parents ont été atteints.

## Le contrôle qualité comme solution

Chaque retour de Rapport DG a des répercussions directes sur la personne vulnérable en attente des mesures de protection. En effet, la procédure d'ouverture peut être retardée de deux mois ou plus. Une solution pour éviter de tels retards? La mise en place d'un mécanisme de contrôle qualité au niveau du bureau du DG, pour éviter la majorité des retours de Rapports DG. Ceci contribuerait à respecter les délais de traitement des demandes et à répondre rapidement au besoin de la personne vulnérable.

## Vous souhaitez plus d'information ou des précisions?

Adressez-vous à la personne-ressource de votre établissement ou, encore, consultez les instructions de l'aide-mémoire du *Guide de référence* que vous trouverez dans la section Réseau de la santé, onglet « formulaires » du site Web du Curateur public à [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/reseau\\_de\\_la\\_sante/mod02\\_aide\\_mem.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/reseau_de_la_sante/mod02_aide_mem.pdf).

### Petit aide-mémoire du contrôle qualité

- Toutes les sections ont été remplies.
- Les discordances sont expliquées, le cas échéant.
- La date de signature du DG est postérieure aux dates de signature des professionnels évaluateurs et aux dates de signification.
- Le DG a signé l'original à l'encre bleue et c'est cette version qui est transmise au Curateur public.

## Qu'est-ce que la tutelle modulée?

La version révisée du Rapport du directeur général (Rapport DG), introduit en avril 2014, et les avis professionnels qui le composent, introduisent un concept peu utilisé jusqu'à maintenant : la modulation de la tutelle. C'est l'article 288 du Code civil du Québec qui prévoit cette modulation depuis sa révision en 1990 :

*À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur en tutelle, en prenant en considération l'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie.*

*Il indique alors les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.*

Puisqu'il faut envisager la mesure la moins privative de droits et sauvegarder l'autonomie de la personne (critère de proportionnalité de la mesure par rapport aux besoins de la personne), la modulation devrait être favorisée, lorsque opportune.

### Quand la modulation est-elle opportune?

Puisque la majorité des jugements de tutelles modulées concerne la gestion des dépenses et d'un compte bancaire, deux critères doivent être considérés avant de proposer qu'une personne puisse poser un ou des actes :

1. La **stabilité** de la condition médicale et psychosociale de la personne. En effet, puisque toute modification à la modulation de la tutelle se fait par le dépôt de nouvelles évaluations au tribunal, il est souhaitable de s'assurer que la recommandation de modulation puisse être valable pour la durée du régime.
2. La **capacité de la personne à accomplir l'acte SEULE**, c'est-à-dire avec un minimum d'encadrement ou de conseils, mais sans autre intervention, car elle en comprend les conséquences. Évidemment, même si le jugement est modulé, le tuteur privé ou le curateur délégué est toujours là, au besoin, pour fournir conseils et assistance, en toute matière, si la personne le souhaite.

### Quelques précisions sur le rôle du tuteur privé ou du curateur délégué

Lorsqu'il établit le budget de concert avec la personne, le tuteur privé ou le curateur délégué peut prévoir un montant qu'il conservera pour les autres dépenses personnelles (projets particuliers, vacances, camps, nouveaux meubles, vêtements, etc.), et ce, même si la personne est capable d'administrer seule le montant déterminé pour son allocation de dépenses personnelles.

Deux critères doivent être considérés avant de proposer qu'une personne puisse poser un ou des actes.



## La tutelle modulée en bref

- La modulation s'applique à la tutelle seulement.
- La modulation de la tutelle doit être favorisée si les deux critères (stabilité et capacité) sont présents.
- Le tribunal se base sur les recommandations des évaluateurs, recommandations établies à partir de faits détaillés et cohérents, pour déterminer s'il est opportun ou non de moduler la tutelle et pour déterminer les actes que la personne peut ou non accomplir seule.

## Comment déterminer si la personne est capable de poser seule ou non certains actes?

Voici quelques questions à se poser :

- Une fois le montant de l'allocation pour dépenses personnelles déterminé, la personne pourra-t-elle administrer seule le montant qui lui sera versé dans son compte bancaire? Sait-elle à quoi cet argent doit servir?
- La personne connaît-elle la valeur de l'argent?
- Comprend-elle les notions de base d'un budget? Par exemple, si elle reçoit une allocation mensuelle, saura-t-elle bien gérer l'argent de façon à en avoir assez pour tout le mois?
- La personne est-elle capable de mémoriser son numéro d'identification personnel (NIP)? Sait-elle ce qui pourrait arriver si elle n'utilisait pas adéquatement sa carte ou si elle divulguait son NIP à d'autres personnes?

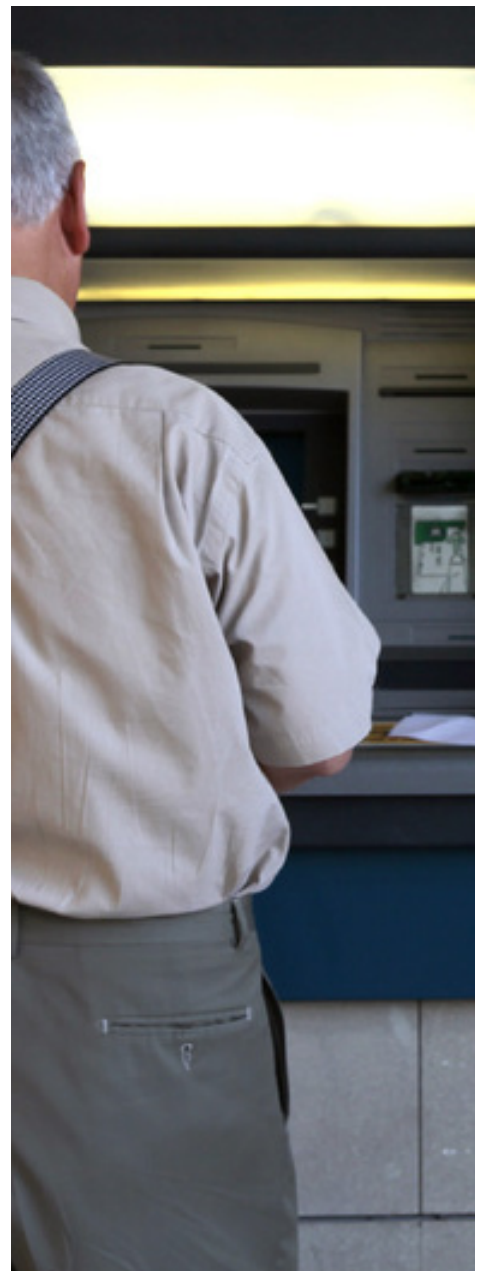
## Une évaluation cohérente des capacités de la personne

Le Rapport DG révisé comporte de nouvelles sections portant sur les capacités de la personne : son autonomie fonctionnelle, son autonomie décisionnelle et sa capacité à administrer ses biens. Ces sections permettent à l'évaluateur de décrire le fonctionnement de la personne et d'établir son degré d'autonomie, notamment sa capacité à prendre différentes décisions et à accomplir certains gestes de la vie quotidienne.

À la lumière de l'évaluation de l'autonomie de la personne, l'intervenant peut signifier l'opportunité d'une tutelle modulée à la question 12D du formulaire d'évaluation psychosociale. À noter que les énoncés « Administrer son allocation pour dépenses personnelles selon les modalités établies avec son tuteur » et « Opérer un compte bancaire pour l'administration de son allocation pour dépenses personnelles » représentent les deux actes les plus fréquemment recensés.

## En conclusion

En recommandant une tutelle modulée et en précisant les actes qu'elle peut poser à la section 12D de l'évaluation psychosociale, on respecte l'autonomie de la personne. On reconnaît ses capacités résiduelles et l'on préserve son pouvoir décisionnel pour certains actes, sans que cela lui cause de préjudice. C'est inscrit dans le jugement et c'est reconnu par le tribunal. Cela peut faire toute une différence pour la personne représentée!



## Le Point sur... l'état civil des personnes inaptes

Plusieurs parmi vous s'interrogent lorsque vient le temps de préciser l'état civil d'une personne représentée par le Curateur public. Nous vous proposons donc une mise à jour d'un article paru à ce sujet en juin 2003 dans *Le Point – Informations*, Vol. 2, N° 6.

### Quelques définitions

Connaitre l'état civil d'une personne inapte est essentiel pour le Curateur public. C'est pourquoi **il est important de nous signaler rapidement toute modification de l'état civil des personnes représentées que vous côtoyez**. Afin de vous y retrouver, voici quelques définitions adaptées de celles de sites Web du gouvernement du Québec, comme celui du ministère de la Justice.

**Célibataire** : une personne est dite célibataire lorsqu'elle n'a jamais été mariée ou unie civilement. Le fait de vivre avec un conjoint de fait ne change pas le statut de célibataire de la personne.

**Personne mariée** : une personne mariée continue de l'être tant qu'elle n'a pas divorcé. Elle conserve ce statut, même si elle vit en union de fait avec une autre personne et jusqu'à ce qu'un jugement de divorce soit prononcé.

**Personne divorcée** : une personne est considérée comme étant divorcée lorsque le mariage a été légalement dissous. Elle conserve ce statut, même si elle vit en union de fait avec une autre personne.

**Veuf ou veuve** : une personne est veuve lorsque le conjoint avec qui elle était mariée ou unie civilement est décédé et ce, même si elle vit en union de fait avec une autre personne.

**Personne en union civile** : une personne est en union civile lorsque son couple s'est engagé publiquement, devant un célébrant, à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations qui s'y rattachent.

**Union civile dissoute** : l'union civile peut être dissoute par le décès de l'un des conjoints, un jugement du tribunal ou une déclaration commune des conjoints faite devant un notaire.

### Les statuts listés dans le formulaire d'évaluation psychosociale

- Célibataire
- Marié
- Divorcé
- Union civile
- Union civile dissoute
- Veuf

Source : [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/form\\_eval\\_psy.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/form_eval_psy.pdf)



## 🕒 Connaissez-vous le « plan de représentation du Curateur »?

Ce plan est préparé par le curateur délégué, en collaboration avec la personne représentée, ses proches et les intervenants du RSSS qui ont à interagir avec elle.

Le Curateur public élabore un plan de représentation pour chaque personne majeure qu'il représente. Ce plan est préparé par le curateur délégué, en collaboration avec la personne représentée, ses proches et les intervenants du RSSS qui ont à interagir avec elle. Il détermine des objectifs de représentation personnalisés pour la personne représentée.

Le curateur délégué établit ses priorités d'action pour les volets psychosocial, médical, légal et financier. Ceci favorise une plus grande synergie entre lui et ses collègues du Curateur public. En effet, différentes personnes doivent généralement intervenir pour répondre à l'ensemble des besoins de la personne représentée, comme les membres des équipes qui offrent le soutien technique aux curateurs délégués, les fiduciaires attitrés à la gestion du patrimoine, les juristes ou les membres de la Direction médicale et du consentement aux soins.

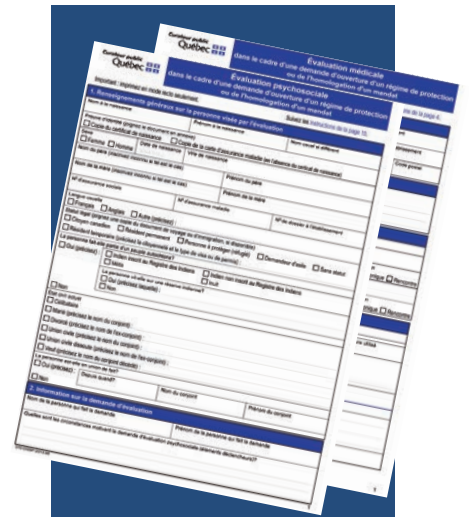
Ce plan est révisé minimalement une fois l'an ou au besoin. Progressivement, l'ensemble des quelque 13 000 personnes représentées par le Curateur public aura un plan de représentation.



## Rapports DG : important rappel

N'oubliez pas qu'après le **30 septembre** vous ne pourrez plus utiliser les **anciens formulaires** d'avis DG et d'évaluations médicale et psychosociale. Après cette date, seuls les nouveaux formulaires seront acceptés.

Pour plus d'information : [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/le\\_point\\_vol\\_13\\_no\\_01.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/le_point_vol_13_no_01.pdf).



## Une nouvelle ministre pour le Curateur public



C'est **Francine Charbonneau, ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation** qui est devenue ministre responsable du Curateur public à la suite des élections du 7 avril 2014. Il s'agit d'un retour pour l'organisme sous cette responsabilité ministérielle après avoir relevé pendant 18 mois du ministre de la Santé et des Services sociaux. M<sup>me</sup> Charbonneau est députée des Mille-Îles depuis 2008 et a déjà été adjointe parlementaire à la ministre de la Famille. Elle est assurée de l'engagement et de l'entière collaboration de tous les membres du personnel du Curateur public.

## Êtes-vous l'un de nos amis?

L'été rime souvent avec découverte. Pourquoi ne pas justement faire un tour du côté de notre page Facebook? La page Facebook du Curateur public se veut un forum où vous trouverez notamment des renseignements sur les dernières actualités, comme les visites en région du curateur public, M. Normand Jutras, les plus récentes pratiques, le nouveau numéro du *Point* et des autres bulletins que publie le Curateur public, etc. Nous sommes toujours ravis de lire vos commentaires et de recevoir vos questions. Visitez-nous sur [www.facebook.com/CurateurPublic!](http://www.facebook.com/CurateurPublic!)



## Un petit devoir pour la rentrée

Êtes-vous abonné à l'édition électronique du *Point*? Si ce n'est pas déjà fait, c'est le bon moment. Appelez-nous au 514 873-4074 ou sans frais au 1 800 363-9020. En même temps, n'oubliez surtout pas de nous dire que vous ne voulez plus recevoir la copie papier! Vous pouvez aussi vous abonner sur [www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint](http://www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint).



## Rappel sur... le Service de garde

Le Service de garde du Curateur public peut être joint après les heures d'ouverture, mais **il ne faut y avoir recours que pour les interventions qui ne peuvent attendre.**

### Alors que faire en cas de décès d'une personne représentée?

Lorsqu'une personne représentée par le Curateur public décède, les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux doivent en informer le curateur délégué responsable du défunt. Pour ce faire, il doivent **soit laisser un message dans sa boîte vocale, soit l'appeler durant les heures d'ouverture** des bureaux du Curateur public. Un décès ne nécessite pas une intervention immédiate du Curateur public, à moins qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel.

### Et en cas d'accident?

Le **même mode de fonctionnement s'applique** pour rapporter un accident. Les intervenants doivent laisser un message dans la boîte vocale du curateur délégué responsable de la personne représentée impliquée dans l'accident ou encore l'appeler dès le premier jour ouvrable suivant l'événement, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation qui nécessite une intervention immédiate du Curateur public.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter *Les brèves* sur le Service de garde et sur les modalités de divulgation des accidents en page 7 du *Point* - Volume 11 - Numéro 1 - Octobre 2011.

Pour les situations qui requièrent une intervention immédiate du Curateur public, vous pouvez joindre le Service de garde les jours ouvrables après 16 h 30, la fin de semaine et les jours fériés. Vous devez composer le 514 873-5228 ou le 1 800 363-9020.

Comme toujours, votre collaboration est grandement appréciée!

### Après les heures d'ouverture

#### En cas de décès d'une personne représentée, que faire avec le corps?

Que faut-il faire avec le corps d'une personne décédée **après les heures d'ouverture du Curateur public**? Une fois le constat médical du décès rédigé, le corps doit être confié à une maison funéraire. Si le décès a eu lieu à l'hôpital, il peut être gardé à la morgue de l'établissement jusqu'au prochain jour ouvrable.

Si des arrangements funéraires ont été prévus, le corps est confié à la maison funéraire inscrite au contrat. Sinon, la famille choisira une maison funéraire et en informera le curateur délégué responsable de la personne représentée. S'il n'y a pas de famille ou de proche pour s'occuper du corps, c'est à l'établissement où la personne est décédée de désigner une maison funéraire à proximité et d'en informer le curateur délégué par la suite.

Source : [http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/le\\_point\\_vol\\_12\\_no\\_01.pdf](http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/pdf/le_point_vol_12_no_01.pdf)

## Le Point

est publié, sauf exception, de deux à trois fois l'an par le Curateur public du Québec.

Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à [www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint](http://www.curateur.gouv.qc.ca/lepoint).

**Ont contribué à ce numéro :** M<sup>e</sup> Stéphanie Beaulieu, Josée Boucher, Aline Charest, Katherine Fréchette, Marie-Chantal Gosselin, Akram Gharbaoui, D<sup>re</sup> Michelle Lussier-Montplaisir et Lucie René  
**Comité de rédaction :** Gilles Brunet, Manon Lévesque, Jacqueline Racicot, Josée Saindon et Annie Savoie

**Coordination :** Jacqueline Racicot, Manon Lévesque et Aline Charest

**Soutien technique :** Claudine Fyfe et Lyne Séguin

**Révision linguistique :** Fanny Provençal

**Montage graphique :** Claudine Fyfe

**Impression :** Héon et Nadeau

**Bulletin Le Point**  
**Curateur public du Québec**  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074  
Sans frais : 1 800 363-9020  
Site Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
Courriel : [lepoint@curateur.gouv.qc.ca](mailto:lepoint@curateur.gouv.qc.ca)

 /CurateurPublic

 /CurateurPublic

ISSN 1920-1176 (imprimé)  
ISSN 1920-1184 (en ligne)

La reproduction des textes est autorisée à la condition de mentionner la source.

Lorsque nécessaire, l'utilisation ou la reproduction des photos est soumise à une autorisation préalable faite auprès des détenteurs de droits d'auteur.



**Curateur public**  
**Québec** 